Jour de séance 21 le mercredi 24 mars 2021

10 h

Prière.

L'hon. M. Crossman (Hampton) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition exhortant l'Assemblée législative à attirer de nouveaux médecins et membres du personnel infirmier praticien dans sa circonscription. (Pétition 7.)

M. C. Chiasson (Victoria-La-Vallée) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition exhortant le premier ministre à démettre de ses fonctions de membre du Conseil exécutif le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. (Pétition 8.)

M. Arseneault, leader parlementaire de l'opposition, donne avis que, le jeudi 25 mars 2021, les affaires émanant de l'opposition seront étudiées dans l'ordre suivant : motions 52 et 49.

L'hon. M. Steeves, ministre des Finances et du Conseil du Trésor, remet un message de S.H. la lieutenante-gouverneure au président de la Chambre, qui, les parlementaires debout, en donne lecture ainsi qu'il suit :

Fredericton (Nouveau-Brunswick)
le 24 mars 2021

S.H. la lieutenante-gouverneure transmet le volume 1 du budget supplémentaire pour 2019-2020, qui comporte les prévisions de crédits requis pour les services de la province et non autorisés par ailleurs pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2020, et, conformément aux dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867,* elle recommande ces prévisions budgétaires à la Chambre.

La lieutenante-gouverneure,
(signature)
Brenda Murphy

L'hon. M. Savoie, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la deuxième lecture des projets de loi 38, 40, 41, 42, 43 et 33 soit appelée et que leur étude se prolonge jusqu'à 15 h au plus tard, après quoi la Chambre reprendra le débat ajourné sur le budget jusqu'à 17 h.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 38, *Loi modifiant la Loi sur Services Nouveau-Brunswick,* il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 38 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 38, *Loi modifiant la Loi sur Services Nouveau-Brunswick,* est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 40, *Loi modifiant la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick,* il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 40 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 40, *Loi modifiant la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick,* est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 41, *Loi modifiant la Loi sur les sports de combat,* il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, Mme Anderson-Mason, vice-présidente, assume la suppléance à la présidence de la Chambre.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 41 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 41, *Loi modifiant la Loi sur les sports de combat,* est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 42, *Loi modifiant diverses dispositions législatives,* il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, M. Arseneau, appuyé par M. Coon, propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT

que la motion portant deuxième lecture soit amendée par la substitution, à tout le passage suivant le mot « que », de ce qui suit :

« le projet de loi 42, *Loi modifiant diverses dispositions législatives,* ne soit pas maintenant lu une deuxième fois mais que l'ordre portant deuxième

lecture soit révoqué et que l'objet du projet de loi soit renvoyé au Comité permanent de modification des lois. »

La question proposée au sujet de l'amendement, il s'élève un débat.

M. Arseneault invoque le Règlement ; il demande des précisions pour savoir quels comités peuvent convoquer des témoins du public pour comparaître devant eux au sujet de projets de loi.

La séance, suspendue à 11 h 58, reprend à 13 h. Le président de la Chambre est au fauteuil.

Le président rend la décision suivante :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, le leader parlementaire de l'opposition a soulevé une question concernant la convocation de témoins en comité. Je vais réitérer une décision rendue le 17 décembre 2020 par le président du Comité permanent de la politique économique.

Pour déterminer le mandat du Comité permanent de la politique économique, nous nous appuyons sur le Règlement et les modifications contenues dans le premier rapport du Comité permanent de la procédure daté du 10 décembre 2014.

Le paragraphe 42.1(4) du Règlement prévoit que, après sa deuxième lecture, un projet de loi est d'office renvoyé soit au Comité plénier soit à un autre comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement. Il a été déterminé que l'objet de ce paragraphe vise à permettre à un comité permanent de remplacer le Comité plénier dans ses activités.

L'article 89.2 prévoit que, à l'étude d'un projet de loi en Comité permanent de la politique économique, le président du comité demande s'il y a des commentaires, des questions ou des amendements et, si oui, relativement à quels articles. Cela correspond précisément au libellé de l'article 87, qui régit les activités du Comité plénier.

Il est ainsi encore une fois démontré que le Comité permanent de la politique économique est censé fonctionner de la même manière que le Comité plénier, au sein duquel les ministres, accompagnés de membres du personnel, défendent leurs projets de loi en répondant aux questions des parlementaires. La Chambre a donné au comité en question le mandat de décider de recommander ou non un projet de loi à la Chambre, avec ou sans amendements.

La Chambre n'a jamais permis à des témoins du public de comparaître devant le Comité plénier, ce qui, selon le Règlement, s'applique également au Comité permanent de la politique économique. Si la tenue de consultations publiques s'impose, la Chambre renvoie toujours le projet de loi en question à notre Comité permanent de modification des lois ou à tout autre comité chargé de solliciter l'apport de la population.

En dernier lieu, l'interprétation donnée s'appuie sur le premier rapport du Comité permanent de la procédure daté du 10 décembre 2014, lequel indique que les comités permanents créés pour étudier les projets de loi d'initiative ministérielle « fonctionneraient de la même façon que le Comité plénier, et toutes les réunions seraient publiques et télévisées. Comme c'est la pratique actuelle, si, avant la deuxième lecture, la Chambre jugeait nécessaire de consulter le public sur un projet de loi proposé, l'objet du projet de loi serait renvoyé à l'actuel Comité permanent de modification des lois. »

Le débat reprend et se termine. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 42 soit maintenant lu une deuxième, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 42, *Loi modifiant diverses dispositions législatives,* est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 43, *Loi concernant la Loi sur le Conseil exécutif et la Loi et sur l'Assemblée législative,* il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, Mme Anderson-Mason reprend la suppléance à la présidence de la Chambre.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 43 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 43, *Loi concernant la Loi sur le Conseil exécutif et la Loi sur l'Assemblée législative,* est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 33, *Loi modifiant la Loi sur les assurances,* il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 33 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 33, *Loi modifiant la Loi sur les assurances,* est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

Le débat ajourné reprend sur la motion 28, dont voici le texte :

que la Chambre approuve en général la politique budgétaire du gouvernement.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend la présidence de séance.

Après un autre laps de temps, le président de la Chambre interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

La séance est levée à 17 h.

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

rapport annuel du Centre communautaire
Sainte-Anne pour 2019-2020 (23 mars 2021).